

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1781

AMENDEMENT

présenté par
M. Molac

ARTICLE 14

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« II. *bis* – Par exception au II du présent article, les dispositions mentionnées aux articles L. 1111-12-2 et L. 1111-12-3 ne s'appliquent pas aux établissements dont les considérations éthiques ou religieuses inscrites au sein du projet d'établissement rendent incompatibles leur mise en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à répondre à une demande spécifique de la part des cliniques issues de congrégations religieuses. Présentes sur le territoire pour certaines depuis plusieurs siècles, notamment dans les territoires ruraux, elles réalisent une offre de soins indispensable pour la population.

Si l'ambition de l'auteur de l'amendement est de favoriser le droit à mourir dans la dignité pour les personnes malades en fin de vie, il convient de permettre d'étendre la clause de conscience réservée aux médecins aux établissements tenus par des sœurs hospitalières.